



## Une nouvelle loi pour la protection du patrimoine arboré

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (ci-après LPrPNP) le 1er janvier 2023 et de son règlement d'application (ci-après RLPrPNP) le 1er juillet 2024, tout le patrimoine arboré, hors zone forêt, listé ci-après est protégé et doit être conservé.

Il s'agit notamment :

- des arbres de plus de 40 cm de circonférence (12,7 cm de diamètre) mesurée à 1 m de hauteur
- des allées d'arbres
- des cordons boisés et des bosquets
- des haies vives
- des vergers et arbres fruitiers haute tige
- des buissons indigènes en zone agricole.

Ne sont pas protégés :

- les haies monospécifiques ou composées exclusivement d'espèces exotiques
- les éléments d'agroforesteries inscrits comme tels dans le système d'information agricole
- les buissons isolés en zone à bâtir
- les espèces ligneuses appartenant à la liste des néophytes envahissantes de Suisse (par ex. Laurelles, robinier, Ailante)

Toutes interventions sur un élément du patrimoine arboré protégé telles qu'abattage, taille (hors entretien courant, branches dépassant 8cm de diamètre), élagage, écimage, etc. ou tous travaux dans sa zone racinaire (zone correspondant au minimum à la surface de la couronne) sont soumises à une autorisation préalable de la Municipalité qui ne peut être délivrée que pour les motifs reconnus suivants :

- risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés
- entrave avérée à l'exploitation agricole
- impératifs de construction ou d'aménagement
- ombrage excessif (art. 61 code rural et foncier).

Une demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré doit être faite auprès de la municipalité à l'aide du formulaire présent sur le site internet de la commune.

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique par affichage au pilier public durant trente jours. Elle est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud pour les arbres remarquables d'importance cantonale, ou lorsque la demande est coordonnée avec une demande de permis de construire.

L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation de réaliser une plantation compensatoire, selon le principe du un pour un. Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés. Pour les arbres, dans le cas où la compensation en nature est impossible (impératif de construction ou d'aménagement uniquement selon l'art. 15 al. 1 let. c et art. 16 al. 2 LPrPNP), une taxe est due. Elle est calculée selon les valeurs indiquées dans l'annexe 4 du RLPrPNP.

C'est dans ce nouveau cadre légal que la commune de Sullens est en train de rédiger son règlement communal en matière de protection du patrimoine arboré.

Plus d'information sur le [site internet de l'Etat de Vaud](#).

